



REGLEMENT DU CIMETIERE

REVISION

L'assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de Courtion, lieu officiel d'inhumation de la commune de Misery-Courtion.

² Peuvent y être ensevelies toutes personnes domiciliées dans la commune au moment du décès. Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par le conseil communal de Misery-Courtion (ci-après : le conseil communal).

Art. 2 – Surveillance

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière

¹ Le conseil communal décide l'organisation du cimetière, l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci. Il fixe les tarifs dans le règlement d'exécution.

² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

⁴ Les urnes sont placées dans les niches, les columbariums ou les tombes cinéraires. Sur demande spéciale, le conseil communal peut autoriser le dépôt d'une urne dans une tombe existante. Ce dépôt est soumis à l'émolument prévu à l'art. 23 du présent règlement.

Art. 5 – Dimensions

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	170 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	80 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	50 cm
- hauteur maximale du monument (stèle)	80 cm

Art. 6 – Distance

¹ La distance entre les monuments doit être de 30 cm.

² La largeur des allées est de 80 cm.

³ La distance entre les stèles des tombes cinéraires doit être de 30 cm

Art. 7 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »*), les taxes et les droits facturés.

(* La priorité est donnée au conjoint survivant, puis au plus proche parent du défunt pour tout ce qui incombe à la succession en vertu du présent règlement.)

INHUMATION

Art. 8 – Fossoyeurs

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

³ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

Art. 9 – Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose du monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

⁴ Pour les tombes contenant un cercueil, la pose d'un encadrement est obligatoire.

⁵ Tout monument non conforme au projet annoncé ou qui ne respecte pas les dimensions établies aux articles 5 et 6 du présent règlement sera rectifié sur ordre du conseil communal, aux frais de la succession.

⁶ Les inscriptions pour le mur des urnes seront uniquement inscrites ou gravées sur les portes existantes et après autorisation du conseil communal.

⁷ Deux portes de réserve pour le mur des urnes sont à disposition à l'administration communale.

Art. 10 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 11 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 12 – Entretien à la charge de la commune

¹ L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

² Lorsque le défunt n'était pas domicilié dans la commune, les frais d'entretien de la tombe sont à la charge de la dernière commune de domicile.

DESAFFECTATION

Art. 13 – Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation (**tombe et tombe cinéraire**) et d'utilisation des niches (**mur et columbariums**) est de 20 ans.

² Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

³ L'ensevelissement des cendres dans une tombe ou le placement d'urne dans une niche déjà occupée ne prolonge pas la durée d'utilisation.

Art. 14 – Désaffectation

¹ Après 20 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la première inhumation est prise en considération. Les cendres des urnes **placées dans les niches**, sont rendues à la succession ou déposées au jardin du souvenir.

² La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

³ Les monuments désaffectés doivent être évacués.

COLUMBARIUMS

Art. 15 – Entretien et ornement

¹ L'entretien et l'ornement des columbariums sont à la charge de la commune.

² Le dépôt de fleurs, couronnes ou bougies n'est pas autorisé sur les dalles et dans l'enceinte des columbariums.

Art. 16 – Dimension de l'urne

L'urne ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

- Hauteur : 25 cm
- Largeur ou diamètre : 18 cm

Art 17 – Plaques d'inscription

Le conseil communal commande et fait placer les plaques d'inscription mentionnant le prénom, le nom et les dates de naissance et de décès du défunt. Le prix de cette plaque est compris dans l'émolument d'inhumation prévu par l'article 23 de ce règlement.

Art. 18 – Organisation

- ¹ Le déplacement d'une urne, du mur des niches, dans un columbarium ne prolonge pas la durée de concession.
- ² Le déplacement d'une urne est subordonné au dépôt d'une requête écrite de la succession auprès du conseil communal, qui statue en règle générale dans un délai de 30 jours.
- ³ Le dépôt d'une urne se fait après annonce auprès de l'administration communale et en présence d'un employé de l'édilité communale.

Art. 19 – Echéance

- ¹ A l'échéance de la concession, soit après 20 ans, la succession peut disposer de l'urne ou demander à ce que les cendres soient déposées dans le Jardin du souvenir.
- ² La plaque mentionnant le nom de la personne sera enlevée du columbarium et remise, sur demande, à la succession.

JARDIN DU SOUVENIR

Art. 20 – Organisation

- ¹ Les cendres d'un défunt peuvent être déposées, sans urne, dans le Jardin du souvenir.
- ² Le dépôt se fait à titre gratuit, après annonce auprès de l'administration communale et en présence d'un employé de l'édilité communale.
- ³ Le dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir n'est soumis à aucune échéance, **ni émolument**.

TOMBES CINÉRAIRES

Art. 21 – Organisation

- ¹ Une tombe cinéraire ne peut pas contenir plus de deux urnes.
- ² Les urnes doivent avoir un diamètre ou une largeur de 20 cm au maximum et une hauteur de 25 cm maximum.
- ³ Les urnes peuvent être biodégradables. Leur dépôt se fait après annonce auprès de l'administration communale et en présence d'un employé de l'édilité communale.
- ⁴ Le déplacement d'une urne, du mur des niches ou du columbarium, dans une tombe cinéraire ne prolonge pas la durée de la concession. Le dépôt d'une seconde urne dans une même tombe cinéraire ne prolonge pas la durée initiale de la concession.
- ⁵ Le déplacement d'une urne est subordonné au dépôt d'une requête écrite de la succession auprès du conseil communal, qui statue en règle générale dans un délai de 30 jours. Un tel déplacement est soumis à l'émolument prévu à l'art. 23.

Art. 22 – Stèle

- ¹La pose d'une stèle ou d'une plaque d'inscription est obligatoire.
- ²La stèle ou la plaque d'inscription est commandée par la succession et à sa charge.
- ³Afin de garantir une certaine uniformité, le conseil communal peut imposer un même modèle de stèle pour les tombes cinéraires.

TARIF

Art. 23 – Emolument d'inhumation

- ¹ L'émolument est fixé au maximum à Fr. 2'000.00 pour une tombe (creuse) ou pour le **dépôt d'une urne**.
- ² L'émolument est facturé à la succession.
- ³ **Le déplacement d'une urne, du mur des niches ou du columbarium, dans une tombe ou une tombe cinéraire est soumis à l'entier de l'émolument prévu à l'al. 1.**
- ⁴ Les frais de transport, l'incinération, le service des porteurs, les gravures sur les portes existantes du mur des urnes, la fourniture de l'urne et le remplacement d'une plaquette d'inscription du columbarium sont à la charge de la succession. Ces tâches ne sont pas exécutées par la commune.

Art. 24 – Taxe d'entrée

¹ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

² Cette taxe est fixée au maximum à Fr. 2'000.00 par personne (inhumation, dépôt d'urne ou dépôt des cendres au Jardin du souvenir).

Art. 25 – Intérêts de retard

Toute taxe ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT**Art. 26 – Amendes**

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 27 – Voies de droit a) réclamation au conseil communal

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 28 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 29 – Concessions**

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

³ Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 30 – Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions antérieures à ce règlement sont abrogées, notamment le règlement du cimetière du 6 mai 2003 et son avenant du 16 décembre 2004.

Art. 31 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 9 décembre 2019 et par l'assemblée communale du ... (révision)

Le Secrétaire :

Olivier Simonet

Le Syndic :

Jean-Pierre Martinetti

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Commune de Misery-Courtion**REGLEMENT D'EXECUTION RELATIF AU REGLEMENT DU CIMETIERE**

Le Conseil communal

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11);

Vu le règlement communal du cimetière du 9 décembre 2019 et du ... (révision)

Edicte :

TARIF**Art. 1 – Emolument d'inhumation (art. 23 du règlement)**

¹L'émolument est fixé à

- Fr. 900.00 pour une tombe (creuse).
- Fr. 700.00 pour une urne dans une tombe existante ou dans une tombe cinéraire (creuse).
- Fr. 500.00 pour une urne dans une niche ou dans le columbarium (mise en place et plaque des columbariums).

Art. 2 – Taxe d'entrée (art. 24 du règlement)

¹ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

² Cette taxe est fixée à Fr. 500.00 par personne.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal le ...

Au nom du Conseil communal :

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Olivier Simonet

Jean-Pierre Martinetti